

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 27/10/2022

VOI.22.00.A02727

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE DE LA GARE D'EAU

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la DIRECTION ARCHITECTURE ET BATIMENTS
Considérant que des travaux de dévégétalisation d'un rempart rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/11/2022 au 04/11/2022 AVENUE DE LA GARE D'EAU

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE LA GARE D'EAU, dans sa section située entre la RUE DU PORTEAU et le n°29 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h durant l'intervention de l'entreprise ;
- un fort empiètement est instauré ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 OCT. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée



1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957